

# Les descendants de Sulpice



**15 03 1648 : contrat de mariage entre**

**Francoise Darnault ( fille de Scipion x Catherine Boucher )**

**et Charles Besson ( fils d'Antoine x Marthe Ryllon )**



Sous le scel de Levroux le 15 mars 1648  
au lieu de Grange Dieu, paroisse de Lev-  
roux, apres midy,

Fut personnellement estably honeste per-  
sonne Jehan Besson, marchand demeurant  
a Levroux, fils de deffunt Antoine Besson et  
Marthe Ryllon, ses père et mère, de la pa-  
roisse de Levroux, d'une part,

Et honeste fille Françoise Darnault, fille de  
prudent homme Scipion Darnault, march-  
and en cette paroisse et honeste femme  
Catherine Boucher, ses père et mère, aussi  
en cette paroisse?,

Lesquelles partyes, certaines, elles? ont  
confessé avoir reconnu entre elles les  
accors et promesses de mariage par parole  
de futurs époux, en la forme et manière?

C'est a savoir que ledit Besson ?? de M. An-  
toine Martiner, suge royal en touraine, son  
cousin, de honorable personne et sage  
maître Jacques Jagault, bailly de Levroux  
son amy, de M. Pierre Bouveau, sergent  
royal, demeurant audit Levroux, son amy,  
de Jacques Moucheboeuf, cordonnier de-  
murant à Levroux, son amy, et autres ses  
parens et amis ?? a et promis prendre a  
femme et légitime épouse laditte Françoise  
Darnault, comme en cas pareil,

ladite Françoise Darnault, dudit Scipion  
Darnault, celle de ladite Catherine Boucher,  
ses père et mère, Charles Darnault son  
frère, de Renée et Marye Darnault ses  
sœurs, de Thomas Darnault et Claude Virely  
sa femme, ses oncles et tantes, de? Dar-  
nault, son oncle? Boucher son oncle a



cause de sa femme et Jacques Bouveau son oncle à cause de sa femme, et avec ses parens, amis??, a promis prendre a mary, seigneur et espoux ledit Charles Besson? que leur? par?? et que devant nostre mère sainte église et a? et accordé en face?'?? mariage et pour? solennisé et accomplis,

Est accordé que ledit futur époux, dès le jour de leur bénédiction nuptiale, seront et demeureront un et commun en tous et chacun leur bien meubles et immeubles, présans et advenir pour laquelle acquérir laditte future épouse ? ledit futur époux ons promis ses père et mère de laditte future de payer ? ladite future en dot de mariage en advance de leur future succession a la somme de 300 livres, payable dans sa volonté et première requisition dudit futur a leur?? ; de laquelle somme de ? nature des propres a laquelle future son ? ou non ? nature ? de meubles qui demeureront dans laquelle ladite future? ses biens,

... / ...





Est aussy accordez? advance decède sans enfans de leur mariage, le survivant ne sera tenu rendre aux héritiers collatéraux, le tout au choix??, du futur decédé ce que le survivant aura reçu? de la communauté avanse dudit decédé, renonçant le droit du futur? la future?? elle aura son choix de se tenir a la communauté ou la reprendre et quelques objets; si elle fait, aura de principut et avantage ses habits ? et en laditte ??? laquelle future.

Lequel futur aura aussy de principut et avantage ses?? et lit, (\* avec son cheval s'il y a???) en cas de douaire a lequel futur?, ladite future épouse de la somme de 100 livres sans enfans et de 150 livres? avec enfans? payer seullement et?? et obligé et? .

En présence de Jacquou Guesnay ? demourant à Levroux et Antoine Besfelou, journalier demourant audit Levroux, tesmoing.

Ladite future a dit ne scavoir signer. Laquelle Boucher a déclaré ne savoir signer.

-0-0-0-0-0-

